

# COMMISSION DE PROMOTION DE LA SANTÉ À L'ÉCOLE

Avis 2024-01

\*\*\*\*\*

## Avant-projet de décret modifiant le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités pour y intégrer un Chapitre *lbis* relatif au traitement des données à caractère personnel

\*\*\*\*\*

En date du 15 décembre 2023, la Commission de Promotion de la Santé à l'École a reçu un courrier de Madame La Ministre concernant l'avant-projet cité en titre de cet avis. Avant tout, la CPSE se félicite des évolutions de ce texte par rapport aux premières versions qu'elle a eues à examiner et sur lesquelles elle avait suggéré des modifications dans son avis remis en juin 2023.

La CPSE souhaite faire état des commentaires suivants :

**Article 1<sup>er</sup>** : la CPSE approuve la clarification apportée quant à la dénomination des centres Communauté française. Néanmoins, elle demande que la section « le centre psycho-médico-social organisé par Wallonie Bruxelles Enseignement (CPMS-WBE) » soit modifiée par « le centre psycho-médico-social **organisé par la Communauté Française** (CPMS-WBE) ». Elle suggère également d'ajouter systématiquement dans le texte « (CPMS-WBE) » toutes les fois où les centres Communauté française sont mentionnés.

**Article 4** : la CPSE propose la formulation suivante dans la 2e phrase : « Les **données relatives** aux élèves ou étudiants dans ces centres doivent être **séparés** par mission, qu'il s'agisse des missions régies par le décret concernant les centres psycho-médico-sociaux du 14 juillet 2006 ou des missions de Promotion de la Santé à l'École (PSE) régies par le décret du 14 mars 2019 »

**Article 5, 1<sup>o</sup>, point d)** : la CPSE suggère la modification suivante : « Dans le cadre du questionnaire rempli par les parents ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale pour l'élève ou étudiant **mineur, ou** rempli par l'élève ou étudiant majeur : »

**Article 5, 1<sup>o</sup>, paragraphe après point g) ; Article 5, dernier paragraphe ; et Article 6** : il est indiqué que l'ensemble des données recueillies dans le cadre médical et via le questionnaire habitudes de vie (dénommées « dossier ») seraient transmises aux parents ou à l'élève ou étudiant majeur, ainsi qu'au médecin traitant si un suivi est nécessaire ou lors d'un changement d'établissement.

Cet élément nécessite plusieurs modifications dans les deux articles mentionnés car :

- L'intégralité du « dossier » ne peut être transmise en l'état aux responsables légaux, notamment en ce qui concerne des notes prises lors des entretiens ou bilans médicaux avec les élèves ou étudiants.

- En particulier, les informations recueillies par le questionnaire « habitudes de vie » rempli par l'élève ou étudiant, n'ont pas vocation à être connues de leurs responsables légaux.
- La transmission aux responsables légaux n'est, dans tous les cas, pas systématique comme le laissent penser les formulations actuelles ; elle n'est faite qu'à la demande.
- Enfin, aucune transmission de données ou dossier médical ne peut être réalisée vers le médecin traitant sans l'accord des responsables légaux, quelle que soit la situation, transfert d'établissement ou besoin d'un suivi médical.

Ainsi, la CPSE demande les modifications ou ajouts suivants :

- (i) La transmission du dossier devrait donc être indiquée « **sur demande** des représentants légaux des élèves ou étudiants mineurs, ou **sur demande** des élèves ou étudiants majeurs »
- (ii) Elle doit s'exercer dans le respect de la législation du droit d'accès des patients à leur information médicale, ce qui pourrait être mentionné.
- (iii) Les réponses au questionnaire « habitudes de vie » rempli par l'élève ou l'étudiant, ainsi que les notes prises lors des entretiens ou bilans, doivent être exemptées de transmission aux représentants légaux.
- (iv) Enfin, la mention d'une transmission au médecin traitant devrait être supprimée.

**Article 5, paragraphe 2°, dernière phrase** : La CPSE recommande la clarification suivante : « Pour la même finalité, les données **personnelles de cet élève ou étudiant** peuvent être traitées **pour organiser la gestion de la situation** des personnes pouvant être ou avoir été en contact avec cet élève ou étudiant. »

**Article 5, avant-dernier paragraphe** : la CPSE suggère la modification suivante : « Une fois **anonymisées, les informations recueillies par les questionnaires « habitudes de vie »** sont l'objet d'analyses... ».

**Article 7** : il est fait mention, à différents endroits, d'une « adresse » avec une spécification (adresse postale, adresse courriel...) ou non. La CPSE suggère une homogénéisation systématique de la spécification pour lever les ambiguïtés.

**Article 8** : comme mentionné précédemment, les finalités de traitement de certaines informations par l'O.N.E, en dehors de celles prévues pour le cadastre non-marchand, restent imprécises, y compris dans le « commentaire des articles ». La CPSE souhaite que ces éléments soient complétés.

Par ailleurs, la CPSE rappelle que tous les SPSE ne sont pas du ressort du cadastre non-marchand et, dans ces conditions, demande que les informations collectées par l'O.N.E au nom du cadastre non-marchand soient identifiées à part, puisque ces services ne sont alors pas censés les lui transmettre.

**La CPSE signale quelques fautes de frappe :**

- Article 2, ligne 2 : « assure » et non « assurer »

- Article 5, 5<sup>ième</sup> retrait : ajouter un « de » devant « chaque bilan »
- Article 7, point d) : ajouter une virgule après « Nom de la société »

La CPSE exprime sa satisfaction de voir les activités organisées dans le cadre de la Promotion de la Santé à l'École en Communauté française être mises en conformité avec le Règlement Général de Protection de Données grâce à la finalisation de ce texte. Elle continuera à exercer son rôle avec la plus grande vigilance lorsque le ou les arrêtés d'application lui parviendront.

Pour la Commission PSE,  
sa présidente, Lise Maskens